

N° 6167⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002

1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
2. portant création d'un forfait d'éducation;
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.10.2010)	1
2) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre trois amendements, tels que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances les a adoptés dans sa réunion du 5 octobre 2010.

Amendement 1

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation (article 1er du projet de loi), est supprimée la partie de phrase „ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle“.

Amendement 2

A l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation (article 1er du projet de loi), est supprimée la partie de phrase „ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle“.

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi prend le libellé suivant:

„Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~étaient en droit de bénéficier~~ bénéficient du forfait d'éducation continuent à ~~l'être~~ le toucher conformément aux anciennes dispositions.“

Commentaire des amendements 1 à 3

Dans le cadre des mesures gouvernementales d'économies, il a été décidé de ne plus octroyer le forfait d'éducation à partir de l'âge de soixante ans, mais de le repousser de cinq ans. Or, il a été omis de préciser que cette modification de la condition d'âge s'applique au même titre aux personnes bénéficiaires d'une pension personnelle.

Les amendements proposés ont dès lors pour objet de redresser cet oubli afin d'assurer un traitement égal de tous les bénéficiaires du forfait d'éducation.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002**

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans ~~ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle.~~

Le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ~~ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle.~~

Art. 2. Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~étaient en droit de bénéficier~~ bénéficient du forfait d'éducation continuent à ~~l'être~~ le toucher conformément aux anciennes dispositions.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.